SUBJECT

Treaty of Amity and Commerce

Japan and Albania

DATE

6/17/31--

CASE NUMBER

775.942

JACKET No. 1

Please do not disarrange or remove papers from this jacket or deface jacket with office stamp or notations.

1—1235

U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1929

AM RECD

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA
Tokyo, June 12, 1931.

No. 252

DEPT OF STATE
DIV COM & REC

FE
~~NE~~
~~FD~~
~~EA~~

Division of
FAR EASTERN AFFAIRS
JUL 8 1931

JUL. 6 31

file
Eqe.

Copy in FE

TREATY DIVISION
JUL 10 1931
DEPARTMENT OF STATE

775.942
note
775.9411

FOR DISTRIBUTION - CSCS
To the Board
In U. S. A.
No

Office of Economic Adviser
JUL 10 1931
DEPARTMENT OF STATE

775.942/1

DEPARTMENT OF STATE
JUL - 9 1931
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

FILED
JUL 13 1931

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to inform the Department that a Treaty of Amity and Commerce between Japan and Albania, signed by representatives of the two governments on June 20, 1930, was promulgated by the Emperor on June 13, 1931 and published in the OFFICIAL GAZETTE on June 15, 1931.

1/. A copy of the Treaty, as appearing in the OFFICIAL GAZETTE, is herewith transmitted.

Respectfully yours,

Edwin L. Neville

Edwin L. Neville,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:
As stated.

The Official Gazette.

Tokyo, Monday, June 15, 1931.

TRAITE D'AMITIE ET DE COMMERCE ENTRE LE JAPON ET L'ALBANIE.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté le Roi des Albanais, animés du désir de resserrer les relations amicales existant entre leurs Etats et de développer leurs rapports commerciaux, ont décidé de conclure un Traité d'Amitié et de Commerce, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Monsieur NOBUTARO KAWASHIMA, Jushii, décoré de la troisième classe de l'Ordre Impérial du Trésor-Sacré, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Athènes; et

Sa Majesté le Roi des Albanais:

Monsieur ALI ASLLANI, Ministre Résident à Athènes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre l'Empire du Japon et le Royaume d'Albanie et les ressortissants respectifs.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les Représentants diplomatiques de chacune d'Elles recevront, sur les territoires de l'autre, le traitement consacré par les principes du droit commun international.

Article III.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires pour les faire résider dans tous les ports et places des territoires de l'autre Partie Contractante, où les mêmes officiers consulaires de quelque autre pays sont permis de résider.

Ces officiers consulaires jouiront, sous réserve de réciprocité, dans les territoires de l'autre des mêmes droits, privilèges et exemptions qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Article IV.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce, les droits de douane et la navigation, ainsi que la liberté d'entrer, de voyager, de séjourner et de résider, l'exercice des métiers, professions, commerces et industries et le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les charges, taxes et impôts directs ou indirects.

Article V.

Le Présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes, le plus tôt possible. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire pour la durée de trois années à partir du jour de son entrée en vigueur. Cependant, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé, par voie de tacite reconduction, pour une durée indéterminée et sera alors dénonciable en tout temps, en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Athènes en double exemplaire en français, le vingtième jour du sixième mois de la cinquième année de Showa correspondant au 20 juin de l'an mil neuf cent trente.

(L. S.) N. Kawashima.

(L. S.) Ali Asllani.

Central File: Decimal File 775.942, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Albania And Japan, Commerce And Navigation., June 15, 1931 - June 17, 1931. June 15, 1931 - June 17, 1931. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111390966%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 20 June 2025.